RÈGLEMENT (CEE) N° 3339/75 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1975
portant instauration de mesures conservatoires pour l'importation, au Royaume-Uni, de fils de coton et de certains tissus, originaires de l'Espagne et du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1525/70 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la CEE et l'Espagne (1),

vu le règlement (CEE) n° 2845/72 relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la CEE et la République portugaise (2),

après consultation des comités consultatifs établis par ces règlements,

considérant que les importations, au Royaume-Uni, de fils de coton et de certains tissus, originaires de l'Espagne et du Portugal, se sont accrues dans les dernières années de façon brusque et dans des proportions substantielles ;

considérant que les produits en cause sont généralement offerts à la vente sur le marché affecté à des prix inférieurs aux prix pratiqués par les producteurs communautaires d'articles similaires ;

considérant que ces importations, jointes à celles d'autres pays tiers, généralement soumises à des limitations, représentent une part de marché substantielle et croissante dans la région concernée de la Communauté ;

considérant que cette évolution s'est effectuée au détriment de l'industrie britannique, où la production a décru sensiblement au cours des dernières années et où une part importante du personnel employé a été licencié ;

considérant que l'ensemble de ces facteurs entraîne une désorganisation du marché et porte un préjudice grave aux producteurs communautaires ;

considérant que, pour ces raisons, le gouvernement britannique a instauré des restrictions quantitatives à l'importation de ces produits, mesures qui ont été notifiées à la Commission avec effet le 18 décembre 1975 ;

considérant qu'il paraît justifié de maintenir ces mesures, à titre conservatoire, jusqu'à l'application, par les pays exportateurs concernés, de mesures appropriées d'autolimitation, et au plus tard jusqu'au 30 juin 1976,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'importation de fils de coton non conditionnés pour la vente au détail de la position tarifaire 55.05, originaires de l'Espagne, est subordonnée, au Royaume-Uni, à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes de ce pays.

2. La quantité totale des produits pour lesquels des autorisations d'importation seront délivrées pour la période allant du 18 décembre 1975 au 30 juin 1976 ne dépassera pas 1 413 tonnes.

Article 2

1. L'importation de fils de coton non conditionnés pour la vente au détail de la position tarifaire 55.05 et de tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues de la position tarifaire 56.07, originaires du Portugal, est subordonnée, au Royaume-Uni, à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes de ce pays.

2. La quantité totale des produits pour lesquels des autorisations d'importation seront délivrées pour la période allant du 18 décembre 1975 au 30 juin 1976 ne dépassera pas 2 540 tonnes pour les fils de coton de la position 55.05 et 1 149 tonnes pour les tissus de la position 56.07.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable au plus tard jusqu'au 30 juin 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1975.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 175.
(2) JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 368.